



MODIFICATIONS À L'ARTICLE 347 DU CODE CRIMINEL :

347 (1) Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut **ou offre de conclure** une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel, **fait la publicité d'une offre de conclure une convention ou une entente prévoyant la perception d'intérêts à un taux criminel** ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :

- (a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- (b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.

La Table ronde des prêteurs de second ordre de la CLA

La Canadian Lenders Association (CLA) est reconnaissante de l'occasion qui lui est donnée de soumettre des commentaires écrits sur le projet de loi C-69, Loi d'exécution du budget.

La Table ronde des prêteurs de second ordre de la CLA mène activement des interactions, avec le gouvernement fédéral, sur la question du taux d'intérêt maximal admissible. D'autres entreprises membres de la CLA ne participent pas aux discussions sur cette question, celle-ci n'étant pas pertinente pour leurs opérations au jour le jour. Depuis l'automne 2022, la Table ronde mène des activités de sensibilisation à l'importance de l'accès au crédit dans le contexte de ce débat. Elle est composée d'entreprises membres de la CLA qui ont un intérêt particulier pour cette question parce qu'elles offrent du crédit de second ordre aux Canadiens et comprennent ce que veulent leurs clients.

Les membres de la Table ronde fournissent des solutions de crédit essentielles à un groupe démographique que les banques traditionnelles ne sont pas en mesure de servir. La principale préoccupation de la Table ronde est de veiller à ce que les Canadiens aient accès à du crédit au moment où ils en ont le plus besoin.

Article 347 du *Code criminel* et lutte contre les pratiques commerciales et publicitaires trompeuses

La CLA s'oppose fermement aux prêts illégaux et aux pratiques commerciales trompeuses utilisées par les prêteurs illégaux pour exiger des taux supérieurs au taux d'intérêt maximal autorisé. La CLA a activement prôné auprès du ministère des Finances des exemptions à l'abaissement du taux d'intérêt maximal admissible, pour s'assurer que les emprunteurs ne se retrouvent pas sans moyens fiables et légaux d'obtenir du crédit. La CLA a cité des études réputées d'autres pays qui montrent une augmentation importante du nombre d'emprunteurs forcés de demander du crédit auprès de sources non conformes à la loi une fois que le taux d'intérêt maximal autorisé est abaissé. À titre d'exemple, dans un rapport de 2022 intitulé *Swimming with Sharks : Tackling illegal money lending in England*¹, on estimait qu'un million de personnes au Royaume-Uni dépendaient des prêts illégaux. Ce nombre atteindrait maintenant plus de trois millions de personnes. La CLA cite cette étude, ainsi que les données du Québec (où la restriction de l'octroi des licences a entraîné une diminution de l'accès au crédit dans la province, ainsi qu'une augmentation correspondante des activités de prêt illégales par des entités extraterritoriales²), parce que ses membres croient en l'importance d'offrir aux Canadiens des sources de crédit légales et fiables.

En ce qui concerne la modification législative de l'article 347 du *Code criminel*, qui vise spécifiquement à lutter contre les pratiques commerciales et publicitaires trompeuses, la CLA recommande que le gouvernement prenne également des mesures décisives contre les principales entités qui encouragent les Canadiens à déposer des propositions de consommateurs et à choisir la faillite sans divulguer pleinement les conséquences de ces décisions. De nombreux Canadiens vulnérables peuvent être attirés vers ces options sans bien comprendre leurs conséquences à long terme, notamment l'incidence sur leur cote de crédit et leur avenir financier. En sévissant contre ces pratiques trompeuses, le gouvernement peut protéger les consommateurs et s'assurer qu'ils ont accès à des renseignements exacts et véridiques lorsqu'ils prennent des décisions financières importantes. La Table ronde des prêteurs de second ordre de la CLA estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures rapides et décisives contre ces pratiques contraires à l'éthique afin de protéger les consommateurs canadiens.

Au Canada, les gouvernements provinciaux disposent actuellement de plusieurs mesures pour empêcher les pratiques commerciales trompeuses. L'une des principales façons d'y parvenir est

¹ « UK Non-Prime Lending Falls by Over a Third, Reports ClearScore », Retail Banker International, dernière modification le 21 mai 2024, <https://www.retailbankerinternational.com/news/uk-non-prime-lending-falls-by-over-a-third-reports-clearscore/#:~:text=The%20whitepaper%20E2%80%93%20Building%20a%20non,of%20loans%20offered%20since%202019.>

² « Government of Canada's Interest Cap Risks Criminal Surge » Ontario Association of Chiefs of Police, <https://www.oacp.ca/en/news/government-of-canada-s-interest-cap-risks-criminal-surge.aspx>.

d'appliquer la législation sur la protection des consommateurs. Chaque province a ses propres lois en matière de protection des consommateurs, lesquelles décrivent ce qui constitue des pratiques commerciales trompeuses, et les interdisent. Le CLA demande au ministère des Finances d'harmoniser la législation provinciale qui traite des pratiques commerciales trompeuses, dans le but d'en assurer l'uniformité entre toutes les provinces. Ainsi, les entreprises qui exercent leurs activités dans plusieurs provinces pourront adhérer à un seul ensemble de règles et de règlements, ce qui rendra la conformité plus facile et efficace. Cet effort d'harmonisation pourra également contribuer à renforcer la protection des consommateurs et à promouvoir une concurrence loyale sur le marché, ce qui profitera à la fois aux consommateurs et aux entreprises.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

« La section 34 de la partie 4 comprend des mesures relatives au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes et au contournement de sanctions et d'autres mesures.

La sous-section A de la section 34 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en vue, notamment :

- (a) de permettre le partage de renseignements entre les entités déclarantes, afin de détecter ou de décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou le contournement des sanctions;
- (b) d'autoriser le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), à certaines conditions, à communiquer certains renseignements aux bureaux provinciaux et territoriaux de confiscation civile et au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- (c) d'autoriser le CANAFE à publier des détails supplémentaires concernant les violations de cette loi;
- (d) d'étendre l'application de la même loi aux entreprises d'encaissement de chèques. »

Bien que la CLA salue l'engagement du gouvernement à renforcer le régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent par l'intermédiaire du projet de loi 69, il est essentiel que toute modification de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « Loi »), en particulier s'il s'agit d'y assujettir de nouvelles entités déclarantes, soit proportionnelle aux risques réels. Il n'est pas justifiable sur le plan économique d'imposer des fardeaux réglementaires importants, y compris de fortes dépenses en infrastructure informatique, si les avantages du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent ne sont pas clairement démontrés. Par conséquent, les évaluations des risques qui

éclairer les décisions dans ce domaine doivent être présentées avec transparence, afin qu'on puisse s'assurer que les mesures réglementaires sont efficaces et efficaces.

Enfin, avant que de nouvelles entités déclarantes soient intégrées à la Loi, il est impératif que le gouvernement mène des consultations approfondies avec les secteurs concernés. Cette collaboration aidera à mieux adapter les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent aux risques spécifiques et aux réalités opérationnelles de ces entités, ce qui favorisera la coopération vers notre objectif commun, qui est la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. En travaillant ensemble, nous pouvons concevoir des solutions pratiques qui améliorent l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent sans imposer de fardeaux inutiles aux entreprises légitimes.